

Swiss Moot Court : Cas

Professeur Franz Werro

Une maison d'habitation construite en 1930 se trouve sous une paroi rocheuse de grès en Basse-Ville de Fribourg. M. Peter Schneider a acheté cette maison en 1984 et il y vit depuis. Le jardin situé entre la maison et le pied de la paroi fait partie d'une zone de danger moyenne par rapport aux chutes de pierres, la maison elle-même étant légèrement en dehors de la zone de danger.

Le terrain qui s'étend au-dessus de la paroi rocheuse est raide et boisé. Il appartient à la commune de la Ville de Fribourg et n'est pas considéré comme une forêt protégée au sens de l'art. 37 LFo. Des pierres et des blocs de terre tombent régulièrement de cette parcelle et de la paroi rocheuse sur les propriétés situées en-dessous. Le boisement du terrain se compose principalement de hêtres d'un diamètre de plus de 30 cm, d'une hauteur de plus de 20 m et qui penchent partiellement. En plus du danger de chutes de pierres et de blocs, il existe le danger que ces arbres ou de grosses branches tombent et atteignent aussi la maison.

Le 30 juin 2009 et le 14 juillet 2009, des blocs de pierre sont tombés dans le jardin de M. Schneider. A la suite de précipitations abondantes durant tout le mois de juillet, des mouvements de terrain se sont produits sur la partie boisée qui surplombe la paroi rocheuse. Un glissement de terrain a eu lieu le 31 juillet 2009 vers 15h alors que M. Schneider s'affairait dans son jardin. S'étant éloigné à temps de la zone de danger, il n'a pu que constater la chute de deux arbres sur le toit et la façade de sa maison ainsi que le déversement d'une quantité importante de gravier et de terre dans son jardin. Par ailleurs, le superbe chien de M. Schneider, un Setter irlandais de 4 ans qui l'accompagnait régulièrement à la chasse, a été tué.

Les dégâts matériels se sont élevés à près de 20'000.-, comprenant la réparation de la toiture mais aussi l'assainissement du jardin. Ils ont été pris en charge par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments fribourgeois. Le 15 octobre 2009, l'Etablissement a communiqué à M. Schneider qu'il refuserait à l'avenir toute couverture de dégâts découlant de chutes de pierre ou d'arbres provenant de la paroi rocheuse ou du terrain surplombant sa maison. L'Etablissement a également indiqué qu'il serait prêt à réactiver cette couverture une fois que

les endroits mentionnés auraient été assainis et sécurisés. Il a insisté notamment sur le fait qu'un gros bloc de pierre situé légèrement en amont de la paroi, qui avait été déplacé par le glissement de terrain du 31 juillet 2009 et qui menaçait de tomber sur la parcelle de M. Schneider devait être enlevé ou du moins sécurisé.

M. Schneider s'est adressé en novembre 2009 à la Commune de la Ville de Fribourg, propriétaire des terrains surplombant sa maison, en lui demandant de procéder au plus vite aux travaux réclamés par l'Etablissement, dont les coûts avaient été estimés par de dernier à environ 100'000.-. La Commune a répondu quelques jours plus tard en refusant de prendre en charge de tels frais. Elle estimait en substance qu'il incombait au propriétaire de la maison menacée de mener les travaux et d'en assumer la charge financière.

Face à ce refus, M. Schneider a fait appel à diverses entreprises afin de sécuriser le terrain surplombant sa propriété et il a, à la même occasion, fait abattre deux arbres centenaires sans l'autorisation de la Commune. En janvier 2010, M. Schneider a également ouvert action contre la commune de Fribourg pour obtenir le remboursement des 120'000.- que lui ont finalement coûté ces mesures. Il conclut aussi à l'indemnisation de la perte de son chien et réclame à ce titre une indemnité de 10'000.-, dont la moitié à titre de réparation du tort moral qu'il a subi.

La Commune a conclu au rejet de la demande. Reconventionnellement, elle a fait valoir une créance de 120'000.- pour se faire indemniser de la perte des arbres inutilement abattus. M. Schneider conclut au rejet de la demande reconventionnelle.

Le Tribunal d'arrondissement puis le Tribunal Cantonal ont rejeté l'action de M. Schneider et admis la demande reconventionnelle de la Commune. M. Schneider recourt au Tribunal fédéral devant lequel il reprend les conclusions prises devant les instances cantonales.

Rédigez un mémoire de recours pour M. Schneider ainsi qu'un mémoire de réponse pour la Commune de la Ville de Fribourg.